



COMMUNE DE MARCELLAZ
TRANSFERT D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE
VALIDITÉ
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 20/02/2024	Complétée le 20/02/2024	N° PC07416223C0004T01
Par :	SNC LES VILLAS FLOREAL 14 ROUTE DE RUMILLY MEYTHET 74960 ANNECY	Surfaces de plancher transférée dans sa totalité : 431.42 m ²
Demeurant à :		
Représenté par :	Monsieur CROZET Yannick	Destination : Habitation
Pour :	Transférer un permis de construire en cours de validité	
Sur un terrain sis :	ROUTE D'ARPIGNY LES LOIS 74250 MARCELLAZ	
Réf. Cadastres / Superficie :	0B-0096, 0B-0103, 0B-0100, 0B-0101, 0B-0097, 0B-0098, 0B-0099 / 12131 m ²	
Zone(s) :	Ub1, A, N	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de SAINT JEOIRE approuvé par arrêté préfectoral le 03 août 2012 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Jeoire approuvé le 12 octobre 2017, modifié le 06 mars 2020 (modification n°1) ;
VU l'arrêté de permis de construire n° PC 074 162 23 C0004 délivré le 03/08/2023, à C & V HABITAT représentée par Monsieur CROZET Yannick ;
VU la demande de transfert en date du 20/02/2024 formulée par la SNC LES VILLAS FLOREAL représentée par Monsieur CROZET Yannick ;
VU l'acceptation du transfert formulée par C & V HABITAT représentée par Monsieur CROZET Yannick, bénéficiaire du permis de construire n° PC 074 162 23 C0004 en date du 13/02/2024 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC07416223C0004 est transféré à la SNC LES VILLAS FLOREAL représentée par Monsieur CROZET Yannick.

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur intégralité.

A MARCELLAZ, le 6 mars 2024

Le Maire,
Léon GAVILLET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sous réserve du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.), il appartient au destinataire de l'autorisation de le respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** :
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de l'affichage, sur le terrain, du permis. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Un recours gracieux contre l'auteur de la décision (Maire) peut être déposé, mais l'auteur du recours doit informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt de ce recours.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorité compétente peut retirer la décision, si elle l'estime illégale, dans le délai de 3 mois après la date de délivrance du permis de construire. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

